

N° minute : 2026/2213

N° RG : 2026AL00528  
2025J00079

SELARL XAVIER HUERTAS & ASSOCIES prise en la personne de Me Xavier HUERTAS  
contre  
SARLU DANAOKO

**DEMANDEUR**

SELARL XAVIER HUERTAS & ASSOCIES prise en la personne de Me Xavier  
HUERTAS ès-qualités d'administrateur judiciaire CS 81041 1 Rue Lamartine  
06050 Nice Cedex 1  
comparant en personne

**DEFENDEURS**

SARLU DANAOKO 9-11-13 Rue Arson 06300 Nice  
comparant en personne

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick  
FUNEL ès-qualités de mandataire judiciaire 54 Rue Gioffrédo 06000 Nice  
comparant en personne

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du  
conseil du 29 avril 2026

en présence du Ministère public représenté par Mme EL BEKKAI Coralie

Greffier lors des débats Me BAILET-DUPUY Florence

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. NERCESSIAN Alain Jacques, Président, Mme ASTRUC  
Corinne, M. MANGOT Hervé, Assesseurs.

Prononcée le 6 mai 2026 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée électroniquement par le Président et le Greffier.

Vu les articles L 626-9, R 626-17 et suivants du code de commerce,  
Les parties entendues en Chambre du conseil le 29 avril 2026,  
Vu le rapport du juge-commissaire,  
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

---

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 27 février 2025, l'EURL DANAKO a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ;

Par jugement du 25 juin 2025 rendu par le tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 27 février 2026 ;

Le 29 avril 2026, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de sauvegarde déposé au greffe ;

Attendu que l'EURL DANAKO exerce l'activité d'auto-moto école et que son dirigeant estime que son incapacité à surmonter ses difficultés pourrait amener à une cessation des paiements ;

Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 217.495 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié : 98.529 € ;

Passif chirographaire : 118.965,95 €

Dont

passif à échoir : 41.476 € ;

passif contesté : 77.357 €

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 83.396 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 160.933 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le passif retenu par l'EURL DANAKO pour l'élaboration du plan de sauvegarde s'élève à la somme de 160.933 € hors compte-courant de 24.036,54 € du dirigeant ;

Attendu que l'administrateur judiciaire fait valoir que pendant la période du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 mars 2026 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 280.900 € et un résultat net de 30.500 € ;

Attendu que suivant attestation du cabinet d'expertise comptable Tressols & Associés, en date du 22 avril 2026 l'EURL DANAKO n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du code de commerce ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ;

Attendu que la garantie proposée par l'EURL DANAKO concerne l'inaliénabilité du fonds de commerce ;

Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 5 février 2026 aux créanciers les propositions d'apurement du passif de l'EURL DANAKO ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de sauvegarde de l'EURL DANAKO ont été les suivantes :

6 créanciers représentant 14,91 % du passif échu ont accepté le plan ;

4 créanciers représentant 44,82 % du passif échu ont refusé le plan ;

1 créancier représentant 11,05 % du passif échu bénéficiant de dispositions particulières ;

4 créanciers représentant 28,54 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire donnent un avis favorable au projet de plan de sauvegarde déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Madame le Procureur de la République donne un avis favorable au projet de plan de sauvegarde présenté par l'EURL DANAKO ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer la sauvegarde de l'entreprise dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, le maintien de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter.

---

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de sauvegarde de l'EURL DANAKO selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, l'EURL DANAKO effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que dans l'éventualité où les provisions versées sur les créances contestées viendraient à être supérieures aux créances définitivement admises le surplus viendra en déduction du montant de l'échéance annuelle.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12<sup>ème</sup> de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-25 code de commerce.

Dit que l'entreprise devra remettre des situations comptables (CA, trésorerie) tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que l'EURL DANAKO devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des autorités judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du code de commerce, l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Thierry HEMMEN.

Met fin à la mission de l'administrateur.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan et maintient Monsieur Philippe GARCIA juge commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de sauvegarde, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement du dividende impayé sans autre formalités.

Prescrit à Madame la Greffière en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de sauvegarde.

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC.